



**Rapport au Conseil communal de Villeneuve  
de la Commission ad hoc  
concernant le préavis n° 02/2018**

**Modification de l'addenda "La Charmotte Sud" du 26 septembre 2011 au Plan partiel  
d'affectation "d'Arvel" du 2 septembre 1998 pour l'édification d'un compartiment contrôlé pour  
matériaux inertes (B) et décision finale sur l'étude d'impact sur l'environnement**

Président : M. Daniel GUX

Rapporteur : M. Marcel RECHSTEINER

Membres : M. Patrick BORLOZ (excusé)  
M. Karl BRENDLE  
M. Daniel FERNANDES

**Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,**

La Commission nommée pour le préavis n° 02/2018 s'est réunie le 29 mars 2018 afin d'étudier le préavis de la Municipalité.

Lors de notre réunion, nous avons pu compter sur la présence de Monsieur le Municipal Dylan KARLEN qui a pu apporter des précisions et éclaircissements émanant de la Municipalité quant à la thématique abordée dans le cadre de ce préavis. La Commission le remercie pour sa disponibilité et sa contribution.

**CONTEXTE**

Les carrières d'Arvel sont exploitées depuis le 19<sup>e</sup> siècle. Par la suite, ces carrières font également office de décharge pour des matériaux terreux / dépôt pour matériaux d'excavation type A et de décharge pour des matériaux inertes de type B. Un plan partiel d'affectation (PPA) « d'Arvel » régit depuis 1998 l'affectation et l'utilisation du sol des dites carrières. Ce plan a été modifié à deux reprises, à travers d'addendas, le premier datant de 2006 pour une décharge d'environ 4'000'000 m<sup>3</sup> de matériaux de type B, et le second de 2011, dite de la « Charmotte Sud », pour une décharge d'environ 500'000 m<sup>3</sup> de matériaux de type A.

Pour diverse raison, décrit dans le préavis 02/2018, environ 100'000 m<sup>3</sup> de matériaux de type B doivent-être déposé dans un compartiment dans le dépôt pour matériaux de type A à la « Charmotte Sud », pour le bon fonctionnement des carrières ainsi que la gestion des déchets de notre région. La modification d'un addenda est de compétence communale et il est à noter que se compartimentage devra également bénéficier d'un permis de construire, octroyé par la commune, puis d'une autorisation d'aménager et d'exploiter, délivrée par l'État de Vaud, avant de pouvoir accueillir des déchets.

Le volume de déchets stocké à "La Charmotte Sud" ne sera pas modifié par la réalisation du compartiment et restera fixé à 500'000 m<sup>3</sup>. Ainsi que la cadence de remblayage des carrières d'Arvel ne sera pas modifiée par la mise en œuvre du compartiment et restera fixée à 65'000 m<sup>2</sup>/an. Elle se répartira entre les différents sites en cours d'exploitation, fonctionnant en

vases communicants. Dès lors, bien que le projet induise des variations temporaires et spatiales des émissions atmosphériques et sonores liées aux remblayages, il n'en modifiera pas les nuisances globales, considérées sur la durée totale du remblayage et à l'échelle des carrières d'Arvel. Ce constat s'applique également au trafic d'acheminement des déchets.

Il est à noter également que l'édification du compartiment ne modifiera pas le concept de gestion des eaux de surface planifié dans le cadre du projet de décharge initiale.

## **RÉFLEXION**

La commission ad hoc est consciente des enjeux de cette modification d'addenda et n'a pas d'objection. Cependant, des interrogations sont survenues lors de notre séance, le Municipal présent a pris note et la Municipalité nous a répondu par écrit. Ci-dessous, nous avons transcrit nos questions, ainsi que les réponses de la Municipalité :

1. Quels sont les retours financiers actuels et futurs pour la commune de Villeneuve ? Existe-t-il une convention entre les carrières et la commune ?

*Oui, cette convention existe, elle est basée sur le tonnage de remblais mis en place durant l'année.*

2. Est-il possible de demander des indemnités supplémentaires, étant donné l'augmentation annoncée du rythme de remplissage de la décharge ?

*Non, car la convention est basée sur des tonnages, plus ils remblaient vite plus d'argent rentre. D'autre part, le volume global des déchets n'est pas modifié.*

3. La commune est-elle informée des résultats des contrôles effectués sur les gravats et les eaux (lixiviats et eau de pluie) ? La commune est-elle impliquée dans le processus de contrôle ? Si oui, comment ? Quels sont les services qui effectuent les contrôles ?

*Selon l'article 27 de l'OLED, les détenteurs de décharges doivent tenir un inventaire sur les quantités acceptées des différents types de déchets, en précisant leur origine, et remettre chaque année cet inventaire à l'autorité (DGE-GEODE de l'État de Vaud). Le contrôle des déchets est réalisé par les détenteurs de décharges, à leur réception.*

*Selon l'article 41 de l'OLED, les détenteurs des décharges doivent documenter les analyses réalisées sur les eaux et les remettre chaque année à l'autorité (DGE-GEODE et DGE-EAU de l'État de Vaud). Le contrôle des eaux est réalisé par un bureau spécialisé, mandaté par les détenteurs de décharges.*

*La commune n'a aucun devoir ni aucune responsabilité, dans le suivi de ces contrôles. Elle n'est par ailleurs généralement pas informée de leurs résultats, sauf si elle le souhaite ; elle peut alors demander les rapports à la DGE-GEODE.*

## CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la commission ad hoc, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter ce préavis N°02/2018 de la Municipalité, concernant la modification de l'addenda "La Charmotte Sud" du 26 septembre 2011 au Plan partiel d'affectation "d'Arvel" du 2 septembre 1998 pour l'édification d'un compartiment contrôlé pour matériaux inertes (B) et décision finale sur l'étude d'impact sur l'environnement, soit :

1. d'adopter la modification de l'addenda "La Charmotte Sud" au PPA "d'Arvel" (plan, règlement) ;
2. d'approuver, telle que proposée, la décision finale concernant l'étude d'impact sur l'environnement liée à la modification de l'addenda "La Charmotte Sud" au PPA "d'Arvel", au sens de l'art. 13 du règlement cantonal d'application de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 25 avril 1990 ; cette décision sera soumise à consultation publique pendant 30 jours ;
3. de réserver la ratification de la modification de l'addenda "La Charmotte Sud" au PPA "d'Arvel" par le Département.

Villeneuve, le 10 juin 2018

Au nom de la Commission ad hoc,

Le Président



Daniel GUX

Le Rapporteur



Marcel RECHSTEINER